



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réaménagement du secteur débutant de Super-Châtel »
sur la commune de Châtel
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5688

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5688, déposée complète par SAEM Sports et Tourisme le 03 mars 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 mars 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 2 avril 2025 ;

Considérant que l'opération, soumise à permis de construire et à déclaration d'aménagement de pistes, consiste en un réaménagement du secteur « débutant » sur le domaine skiable de Super-Châtel sur la commune de Châtel dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que l'opération, dont les travaux sont prévus à partir du 1^{er} septembre 2025 et pour une durée de 3 mois, prévoit les aménagements suivants :

- démantèlement de 3 téléskis (TK poussins, TK débutant et TK Chermillon) ;
- création d'un tapis roulant sous tube transparent de 132 m de longueur ;
- terrassements pour reprises de pistes existantes à l'équilibre déblai/remblais de 6 500 m³ (dont 2 000 m³ seront reportés au départ du tapis Super-Châtel) sur une surface de 15 500 m² avec une profondeur maximum d'affouillement de 4,4 m et une hauteur d'exhaussement de 1,9 m ;

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique 43b) *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération, à 1 650 m d'altitude, se situe :

- en Zone Ns, zone naturelle liée à la pratique des activités de loisirs, du ski et autres activités de sports d'hiver, du plan local d'urbanisme¹ en vigueur sur la commune ;
- en partie en zone d'aléa faible et moyen d'avalanche (partie nord), d'aléas faibles à forts de ravinement et d'aléas faibles à moyens de glissement terrain et à proximité d'une « forêt à fonction

¹ PLU approuvé le 26 juin 2012 et dont la dernière procédure a été approuvée le 24 juin 2021

de protection contre les avalanches » du plan de prévention des risques² en vigueur sur la commune ;

- à environ 50 m en amont du ruisseau intermittent « de la Fiolaz » ;
- à 500 m des zones humides « Chalets de la Conche » recensées à l'inventaire départemental ;
- à environ 1,9 km du site Natura 2000 directive Habitats « Mont de Grange » ;
- en dehors :
 - de zonage réglementaire de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'au regard des aménagements réalisés et/ou projetés depuis 2021³ participant du même objectif de pérennisation de l'activité ski, il conviendra de présenter le projet d'aménagement global⁴ du domaine skiable dans lequel s'inscrit l'opération présentée et d'étudier la vulnérabilité de cette activité face au changement climatique ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- les inventaires réalisés en juillet 2021 et en juin 2024, montrent la présence d'espèces florales à fort enjeu⁵, de 3 habitats d'intérêt communautaire à enjeu fort⁶ ainsi que de 38 oiseaux protégés, du Crapaud commun, de l'Ecureuil roux, de 11 espèces de chiroptères et la présence potentielle de 4 espèces de reptiles et de l'Azuré du serpolet dont la plante hôte est identifiée au niveau d'une prairie ;
- les habitats présents sont favorables à la reproduction du Tétralyre, espèce d'intérêt communautaire d'intérêt majeur ;
- les incidences brutes sur les habitats d'espèces, sur les reptiles et les insectes sont à étudier et les incidences résiduelles sur les milieux naturels et la biodiversité sont à quantifier ;
- les incidences des tunnels transparents sur les déplacements de l'avifaune doivent être évaluées ;
- les mesures proposées doivent être précisées et en cas d'incidences négatives notables, des mesures visant à les éviter, les réduire voire les compenser doivent être proposées ;
- le manque de précisions, en l'état du dossier, concernant le dérangement des espèces protégées, en phases de travaux et d'exploitation (hiver/été et diurne nocturne s'il y a lieu), ne permet pas de conclure sur le niveau d'impacts résiduels, il n'est pas démontré qu'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des risques naturels (avalanches et glissements de terrain), l'analyse devra être complétée dès ce stade, à l'appui d'une étude géotechnique, afin de s'assurer que l'opération ne viendra pas majorer l'exposition aux risques naturels des biens et des personnes, notamment en période de haute fréquentation du secteur et dans un contexte de changement climatique ;

Considérant qu'en matière de paysage, le dossier devra justifier de l'incidence considérée comme faible en phase travaux et positive en phase exploitation, notamment à l'appui d'insertions paysagères des surfaces terrassées qui sont des incidences à long terme, du fait du long temps de résilience des milieux à ces altitudes ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de réaménagement du secteur débutant de Super-Châtel situé sur la commune de Châtel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la

2 PPR approuvé le 3 novembre 2011 et dont la dernière procédure a été approuvée le 12 février 2019

3 Installation d'un tapis roulant couvert en 2024, Remplacement de la télécabine de Linga ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale [n°2023-ARA-1625](#) du 9 janvier 2024, Remplacements du télésiège des Conches ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale [n°2021-ARA-1119](#) du 30 mars 2021

4 Il revient au maître d'ouvrage de définir le périmètre de son projet d'ensemble au sens de l'article [L.122-1 du code de l'environnement](#), en caractérisant les liens fonctionnels existant entre les opérations prévues sur le territoire. Cf. note de la Commission européenne ENV.A/SA/sb Ares (2011)33433 du 25 mars 2011, interprétative de la directive 85/337/EEC modifiée en ce qui concerne les travaux associés et accessoires : « Il convient de vérifier si ces travaux associés peuvent être considérés comme partie intégrante des travaux d'infrastructure principale. Cette vérification devrait être basée sur des facteurs objectifs tels que la finalité, les caractéristiques, la localisation de ces travaux associés et leurs liens avec l'intervention principale ».

5 Lycopode en massue, Aconit napel, Arnica des montagnes et Gentiane jaune

6 Cariçaies, tourbières basse et eau mésotrophe

directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et notamment :
 - présenter le projet global d'aménagement du domaine skiable dans lequel s'inscrit l'opération présentée et étudier la vulnérabilité de cette activité face au changement climatique ;
 - quantifier les incidences brutes et résiduelles sur l'ensemble des milieux naturels et la biodiversité en phases travaux et exploitation ;
 - présenter l'étude géotechnique permettant dès ce stade de s'assurer que l'aménagement n'est pas susceptible de majorer l'exposition des biens et personnes aux risques naturels (avalanches et glissement de terrain) en présence dans un contexte de changement climatique ;
 - étudier les incidences paysagères de l'opération en vue rapprochée et éloignée ;
 - définir les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser, adaptées aux enjeux en présence ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement du secteur débutant de Super-Châtel, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5688 présenté par SAEM Sports et Tourisme, concernant la commune de Châtel (74), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03